

	Questions partenaires	Réponses Cnaf/Caf66
Analyse de la pratique	Si le porteur de projet coche NON à la question "est-il prévu des séances d'analyse de la pratique ?", quel sera l'impact ?	L'action peut ne pas être financée en l'état ou bien vous serez accompagné à comprendre l'intérêt pour vous et les parents d'avoir l'analyse de la pratique.
	Certaines structures n'ont qu'un intervenant. Doit-on regrouper l'analyse de la pratique avec d'autres intervenants ? Qui paye ?	Oui, il est possible de regrouper et de mutualiser l'organisation de séances d'analyse de la pratique professionnelle avec d'autres intervenants. La structure porteuse de l'analyse prend en charge financièrement. Il est possible de proposer un turn over l'année N+1. Le financement doit être intégré dans le budget global du projet.
	L'analyse de la pratique est-elle utile sur tous les axes et tous les volets ?	L'analyse de la Pratique professionnelle est obligatoire pour des intervenants positionnés face à du public. Ainsi elle est conseillée pour les Axes 1,2 et 3 essentiellement.
Participation financière des parents	Participation financière des parents : en fonction des ressources ?	Pour l'ensemble des axes, les actions doivent être gratuites ou reposer sur une participation très symbolique. (Pas de changement par rapport à l'existant).
Locaux	Les locaux "doivent permettre l'organisation de temps de rencontre individuelles et collectives en toute confidentialité" : est-ce vraiment nécessaire pour des actions collectives entre parents ou parents enfants ?	Quel que soit le type d'action collective ou individuelle, les locaux doivent répondre aux normes de sécurité, d'hygiène, ... (Cf. réglementation) et garantir la "confidentialité" des échanges notamment lors des actions individuelles.
Formation des professionnels, bénévoles	Le financement de la Caf peut-il contribuer aux frais de formation des intervenants ?	Non. La formation ne s'inscrit pas dans les dépenses éligibles. C'est une partie à la charge de l'employeur.
Actions éligibles	A la lecture du nouveau référentiel pourrait-il nous être précisé ce qui est entendu par : "Actions déclinées selon des formats de type « Programme parentalité » de développement des compétences parentales, d'habiletés parentales,....;" (actions refusées)	Le fonds national parentalité n'a pas vocation à soutenir des projets "clé en main" de type prestation descendante qui ne s'appuieraient pas sur un diagnostic de besoins préalable, des problématiques identifiées et repérées par les porteurs de projets ou dont le contenu laisse peu de choix aux parents (suivi d'un nombre de séances obligatoire par exemple), ne proposent pas des relais adaptés aux parents si besoin, Déployé à la

		demande de municipalités, le programme PSP a un protocole et un contenu qui laissent peu de choix aux parents, qui doivent suivre ce programme avec un protocole strict. Ce qui n'est pas la logique des actions parentalité portées par la branche famille.
	Est-ce que la médiation animale entre dans vos critères ?	La médiation animale, comme tout autre tiers, si elle est support à l'échanges et réflexions sur sa parentalité, est recevable. Mais pas en tant que telle
Actions collectives et individuelles	Comment traiter les actions hybrides ? : ex des actions qui combinent groupes d'échange et accueil individuel ? Avant nous pouvions les catégoriser dans actions collectives car « non exclusivement individuelles ». Le nouveau référentiel n'évoque plus la limite « des actions non exclusivement individuelles ». Cela veut-il dire qu'il faudra exclure les actions qui proposent, aux côtés des groupes d'échanges, des entretiens individuels ? peut-on garder cette souplesse d'avoir des entretiens individuels aux côtés des groupes d'échanges ou non ?	Oui, il est possible d'avoir en parallèle des actions collectives, des temps individuels dédiés avec les parents. Cela reste une action collective, au sein d'un même projet.
Prestataire externe	Quand le porteur de projet fait appel à un prestataire extérieur, comment respecter les exigences du référentiel socle	Les exigences du référentiel concernent uniquement l'intervenant référent de l'action qui dépend de la structure porteuse du projet, responsable des intervenants externes auquel elle fait appel. Ces prestataires peuvent avoir différents profils (conteur, psy, graphiste etc....) Vigilance : les prestataires ne doivent pas être seuls en animation. Le porteur de projet doit s'assurer qu'ils respectent bien les exigences du référentiel.
	Pour les intervenants prestataires qui animent des groupes d'expression (ex axe 1 volet 1 ou des temps parents enfants axe 1 volet 2) pouvons-nous comprendre que les porteurs de projets (PP) questionnent les prestataires afin que ces derniers renseignent le PP sur le suivi d'AAP ? Dans ce cas, comment ces séances peuvent être prises en charge par les PP.	L'APP ne concerne pas les prestataires. Le pilote du projet reste le porteur de projet qui doit indiquer dans l'APP s'il fait ou non appel à un prestataire. C'est le porteur de projet qui en est responsable. Il est le responsable des actions : il mobilise le public, assure le suivi, l'avancement des actions, écoute, accompagne les parents, veille au bon déroulé, assure les démarches de relais si besoin vers d'autres partenaires

Tout axe	"L'appui aux collectifs de parents : il s'agit de favoriser la mise en place d'actions visant à l'autonomisation des parents et à la construction de projets avec d'autres parents" : de quels types de projets parle-t-on ? Il faut qu'ils concernent la parentalité sinon on est dans le champ de l'Animation de la Vie Sociale / animation collective Famille.	Tous les projets doivent s'inscrire dans le cadre du soutien et/ou de l'accompagnement à la parentalité : les thématiques abordées doivent s'inscrire dans le champ de la parentalité : naissance, adolescence, relations intrafamiliales, accompagnement à la scolarité des enfants
	Les RPE n'étant plus censés faire des actions parentalité et se recentrer sur les assistantes maternelles, la CAF ne nous subventionnera donc plus rien ... ?	La collectivité peut porter l'action, sur du temps différent de celui de RPE. Comme indiqué lors de la rencontre dédiée au réseau des RPE des PO cela est examiné au cas par cas
Porteurs de projets éligibles	Le Département peut-il répondre à un AAP Parentalité via ELAN	Oui, le Département est éligible au FNP
Casier judiciaire	A propos du casier N°3 sur les infractions sexuelles, devons-nous comprendre que si l'action se situe au sein d'une structure qui relève d'un agrément délivré par le Département, il faut le donner systématiquement à la Caf ?	Non. Ce n'est pas à la Caf de demander ce document. C'est l'employeur, le porteur de projet, qui doit faire la démarche si la structure relève d'un agrément délivré par le département. Cependant, que la structure relève d'un agrément du Département ou non elle doit s'assurer que tous les intervenants bénévoles, salariés ou prestataires, disposent d'un casier judiciaire volet 3 vierge.
	Le Casier n°3 ne garantit pas tout : une personne peut ne pas avoir été condamnée et/ou son casier pourrait avoir été effacé	Il est vrai, mais, c'est un cadre sécurisant minimum obligatoire qui ne se sursoit pas à la vigilance de l'employeur. Il apporte un cadre de cohérence
Innovation	Innovation expérimentation (si on n'est pas Caf expérimentale) c'est possible, sur quel axe ?	Les projets comportant une dimension innovante identifiée par la Caf peuvent être financés quel que soit l'axe. L'aspect innovant au sein des projets doit être encouragé. Il faut distinguer "innovation » et "expérimentation" prévu au sein de l'axe 2 du FNP. Ces expérimentations ne sont possibles que pour les Caf sélectionnées nationalement, les Pyrénées Orientales n'en fait pas partie.
	Une action innovante, expérimentale n'entrant pas dans tous les critères du référentiel, peut-elle tout de même être financée en FNP avec une dérogation ? Si oui qui déroge : CNAF ou comité parentalité ou CAS ?	Oui les Caf ont la possibilité de soutenir un projet considéré comme innovant. Pas de dérogation. Circuit habituel de validation : soit comité de financeur soit CAS (si pas de comité de financeurs).
Contrôle	Est-ce que la Caf pourra réaliser des contrôles ?	Oui
Financement	Si un porteur de projet dépose 3 actions à 500 € chacune : soit 1500 € pour le projet Le comité départemental décide de ne retenir "éligibles" que 2 actions sur 3, est-il considéré que le porteur de projet a	Le plafond porte sur le montant de la subvention accordée par la Caf et non le montant total sollicité du projet. Si la subvention attribuée est inférieure à 1500 € elle n'est pas éligible. La Caf pourra proposer une

	demandé 1500 € et qu'un financement Fnp est possible ? ou les deux actions éligibles (1000 €) ne sont pas finançables ?	rencontre afin de revoir le projet et/ou proposer de l'attribuer sur d'autres fonds.
	Y aura-t-il des possibilités de financer moins de 80 % ?	Oui, le financement à hauteur de 80% s'entend comme un maximum. Il est tout à fait possible pour la Caf de financer selon un pourcentage inférieur, selon les dynamiques de co-financement du territoire, l'intérêt du projet, les priorités du cahier des charges et les disponibilités financières de l'enveloppe nationale allouée.
	Co financement avec quels co financeurs ? ex : si le porteur de projet s'autofinance sur 20 % et la Caf sur 80 % : est-ce considéré comme co-financement ou non ?	Oui ce cas de figure est bien une situation de co-financement
	Co financement : la mise à disposition de personnel ou de locaux ou matériel, et le bénévolat sont-ils pris en compte ou non ?	Les mises à dispositions de salariés et de locaux sont à valoriser Le bénévolat, lui, n'est pas pris en compte comme du cofinancement. Toutefois, il est intéressant de le faire apparaître dans le budget de chaque action, de manière à valoriser ces apports et la dynamique de la structure.
Evaluation	Evaluer et affiner l'évaluation oui. Mais si c'est associé à une recrudescence de reporting c'est chronophage. Qu'est-ce qui sera demandé à l'issue de cette année ?	Le bilan des actions 2025 ne sera pas à saisir sur la plateforme Elan. De nouvelles modalités vous seront proposées. Nous vous en reparlerons en temps voulu, les outils techniques ne nous étant pas encore fournis. Les indicateurs attendus sont précisés en page 10 du cahier des charges